

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 04 JUIN 2018

DELIBERATION N° : 20180604_3

OBJET : «Association de gestion du cœur de ville de Saint-Joseph»
- Adhésion de la Commune
- Désignation du représentant de la Commune

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

19 JUIN 2018

Nombre des conseillers en exercice :
39

Présents : 28
Procuration : 7
Votants : 35
Abstention : 0
Exprimés : 35

Le Maire

Christian Landry

Christian LANDRY

L'an deux mille dix-huit, le quatre juin à dix-sept heures vingt quatre minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON - MAIRE

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; YEBO Henri Claude ; LEBRETON Blanche ; LEBON Jean Daniel ; LEJOYEUX Marie Andrée ; MOREL Harry Claude ; GERARD Gilberte ; LEBON Guy ; VIENNE Raymonde ; JAVELLE Blanche Reine ; GRONDIN Jean Marie ; HOAREAU Claudette ; HUET Marie Josée ; HUET Henri Claude ; COURTOIS Lucette ; ETHEVE Corine ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; PAYET Yannis ; GEORGET Marilyne ; HOAREAU Sylvain ; GUEZELLO Alin ; RIVIERE François ; PAYET Priscilla

Représentés

BATIFOULIER Jocelyne représentée par VIENNE Axel
KERBIDI Gérald représenté par LANDRY Christian
LEBON Marie-Jo représentée par JAVELLE Blanche Reine
NAZE Jean Denis représenté par LEBON Guy
BOYER Julie représentée par ETHEVE Corine
FONTAINE Olivier représenté par RIVIERE François
FRANCOMME Brigitte représentée par GUEZELLO Alin

Absents

HOAREAU Jeannick ; ASSATI Marie Pierre ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur MUSSARD Harry, 3^{ème} adjoint, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Séance du 04 juin 2018

DÉLIBÉRATION N° :**20180604_3**OBJET :

« Association de gestion du cœur de ville de Saint-Joseph »
- Adhésion de la Commune
- Désignation du représentant de la Commune

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**Le Maire expose :**

En complémentarité avec le pôle économique des Terrass, la Commune travaille sur le projet de développement commercial du cœur de ville en lien avec l'association des commerçants, les chambres consulaires et les partenaires institutionnels et privés.

Différentes actions sont engagées telles que le programme FISAC qui prévoit notamment la rénovation des unités marchandes, le soutien à l'implantation de nouvelles enseignes, la réalisation des travaux de rénovation de voirie (ex. rue Maury), etc.

Par ailleurs, le 27 mars 2018, la Commune a été retenue au titre du programme national « Action cœur de ville » : ainsi, 222 villes réparties dans toutes les régions bénéficieront d'une convention de revitalisation sur 5 ans pour redynamiser leur centre-ville.

Dans cette dynamique et afin de renforcer le partenariat opérationnel, les différents partenaires se sont mis d'accord pour créer une association qui aura pour objet la gestion, la promotion et le développement commercial du cœur de ville de Saint-Joseph, basé sur un partenariat actif entre différents acteurs de la ville et dans le respect des missions propres à chacun.

Les objectifs principaux du partenariat sont les suivants :

- Faire du cœur de Saint-Joseph un espace de vie agréable, animé, sécurisé et accessible, permettant de répondre aux attentes de ses usagers actuels et futurs.
- Mobiliser les acteurs du cœur de ville, et créer un lieu d'échange et de concertation entre tous les acteurs concernés.
- Élaborer un projet global de développement du cœur de ville de Saint-Joseph prenant en compte tous les enjeux auxquels ce dernier est confronté dans le cadre d'un travail collaboratif associant les membres et d'autres acteurs public et privés concernés (cf. *ARTICLE 2 de la convention d'objectifs pour plus de détails*).
- Établir un plan d'action à court, moyen et long terme.
- Renforcer et équilibrer la fonction commerciale du centre-ville de Saint-Joseph en offrant

aux consommateurs une offre de produits et de services planifiés et diversifiés qui répondent à leurs besoins.

L'Association de gestion du cœur de ville de Saint-Joseph serait composée de sept membres, à savoir la commune de Saint-Joseph, la Communauté d'Agglomération du Sud, l'association des commerçants de Saint-Joseph, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion, le Conseil du Commerce et des Services de la Réunion et la SA Excellence.

Pour mener à bien sa mission, l'association souhaite recruter un manager du cœur de ville qui assurera la fonction de directeur de l'association. Il aura pour mission de coordonner le projet global de redynamisation du cœur de ville en mettant en place un plan d'action qui relève de son champs d'action, à savoir : commerces, animations et communications.

Le périmètre d'intervention de l'association est défini comme suit :

- **un périmètre prioritaire** : le cœur de ville (rue Raphaël Babet - entre le pont de la rivière des Remparts et la ravine Jean-Petit , la rue général de Gaulle et la rue Leconte Delisle)
- **un périmètre restreint** : le ring

Afin d'accompagner cette démarche et d'encourager le développement et la redynamisation du cœur de ville, il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion de la Commune à l'«association de gestion du cœur de ville de Saint-Joseph», et le versement d'une cotisation annuelle de 2 000 euros ;
- de désigner un représentant de la Commune au sein de l'Association ;
- d'approuver le projet des statuts de l'Association ainsi que la convention d'objectifs et de moyens ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°3,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des suffrages exprimés** :

Présents : 28

Représentés : 7

Pour : 35

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er}.- APPROUVE l'adhésion de la Commune à l'«association de gestion du cœur de ville de Saint-Joseph», et le versement d'une cotisation annuelle de 2 000 euros.

Article 2.- DESIGNE monsieur D'JAFFAR M'ZE Mohamed pour représenter la Commune au sein de l'association.

Article 3.- APPROUVE le projet des statuts de l'Association ainsi que la convention d'objectifs et de moyens.

Article 4.- AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi se rapportant à cette affaire.

Article 5.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Ch. L'Élu Délégué

Christian LANDRY

**AVRIL
2018**

**« ASSOCIATION
DE GESTION DU CŒUR DE VILLE
DE SAINT-JOSEPH »
- STATUTS -**

Association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, dénommée :

« **Association de gestion du cœur de ville de Saint-Joseph** ».

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet la gestion, la promotion et le développement commercial du cœur de ville de Saint-Joseph, basé sur un partenariat actif entre différents acteurs de la ville et dans le respect des missions propres à chacun.

Les objectifs principaux du partenariat sont les suivants :

- Faire du cœur de Saint-Joseph un espace de vie agréable, animé, sécurisé et accessible, permettant de répondre aux attentes de ses usagers actuels et futurs.
- Mobiliser les acteurs du cœur de ville, et créer un lieu d'échange et de concertation entre tous les acteurs concernés.
- Élaborer un projet global de développement du cœur de ville de Saint-Joseph prenant en compte tous les enjeux auxquels ce dernier est confronté dans le cadre d'un travail collaboratif associant les membres et d'autres acteurs public et privés concernés (*cf. ARTICLE 2 de la convention d'objectifs pour plus de détails*).
- Établir un plan d'action à court, moyen et long terme.
- Renforcer et équilibrer la fonction commerciale du Centre-ville de Saint-Joseph en offrant aux consommateurs une offre de produits et de services planifiée et diversifiée qui répondent à leurs besoins.

A ces fins, l'association pourra louer et/ou acquérir tous meubles ou immeubles et équipement, exploiter tous services, engager du personnel nécessaire, passer toutes conventions avec les pouvoirs publics ou les particuliers, et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien. L'association pourra également confier une partie de ses missions à toute personne physique ou morale qu'elle nommera. De plus, l'association pourra être amenée à réaliser des actions de prestation de service.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé sis 97480 Saint-Joseph (Ile de La Réunion). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de membres.

Sont membres :

La Commune de Saint-Joseph, sis 271 rue Raphaël Babet - Hôtel de Ville de Saint-Joseph – BP 1 - 97480 Saint-Joseph, représentée par son Maire en exercice ou son représentant.

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), établissement public de coopération intercommunale, sis 379 rue Hubert Delisle - BP 437 – 97480 Le Tampon, représentée par son président en exercice ou son représentant.

L'Association des Commerçants de Saint-Joseph, association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, sise 50 C rue Amiral Lacaze – 97480 Saint-Joseph, représentée par son (sa) Président(e) en exercice ou son représentant.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion, établissement public à caractère industriel et commercial, sis 5 bis rue de Paris - BP 120 - 97463 Saint-Denis Cedex, représentée par son (sa) Président(e) en exercice ou son représentant.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion, établissement public à caractère industriel et commercial, sis 42 rue Jean Cocteau - B.P. 261 - 97465 Saint-Denis Cedex, représentée par son (sa) Président(e) en exercice ou son représentant.

Le Conseil du Commerce et des Services de la Réunion, association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, sise 27 rue de Hanoi – ZAC Balthazar – 97419 La Possession, représenté par son (sa) Président(e) en exercice ou son représentant.

Le groupe SAS EXCELLENCE, représenté par son Président, la société MASCAREIGNES CAPITAL, elle-même représentée par Monsieur Pascal THIAW-KINE ou son représentant.

Seuls les membres ont voix délibératives. Ces membres sont les associés à part entière de l'association ; ils jouissent des droits organisés par les Statuts et participent aux assemblées avec droit de vote.

S'agissant des conditions d'admission, seul le conseil d'administration est compétent pour décider de l'admission de nouveaux membres. Elle doit être adoptée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La disparition de la personnalité juridique.
- La démission, adressée par lettre recommandée au Président du conseil d'administration (Elle ne prend effet qu'après paiement intégral des cotisations échues et des sommes dues à l'association).
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation si celle-ci est requise en fonction de la qualité du membre ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été invité préalablement dans un délai raisonnable, par lettre recommandée à se présenter devant le comité de direction pour fournir toute explication utile à sa défense
- Le décès.

ARTICLE 7 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil.
- Des subventions qui pourraient lui être accordées.
- Du produit des rétributions pour services rendus et des revenus de ses biens le cas échéant.
- De tout autre recettes ou produit que la loi ou le règlement autorise.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres de l'association et est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président issu du secteur privé, ou à défaut par le secrétaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

1. Compétences

L'assemblée générale ordinaire :

Statue sur les questions relatives au fonctionnement de l'association et approuve le plan stratégique et le plan d'action ;

Donne toutes autorisations au conseil d'administration pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, et pour lesquelles les pouvoirs qui sont conférés au conseil d'administration par les statuts ne sont pas suffisants ;

Entend les rapports sur la gestion du comité de direction, sur la situation financière et morale de l'association ; statue sur les comptes de l'exercice clos ; vote le budget de l'exercice suivant.

2. Convocations

Les convocations, indiquant l'ordre du jour arrêté par le comité de direction, sont adressées à tous les membres de l'association inscrits régulièrement, soit par lettre recommandée

avec avis de réception, soit par remise individuelle contre décharge quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Si une demande d'additif à l'ordre du jour est déposée dans les conditions sus indiquées, notification en est faite par le secrétaire à tous les membres inscrits.

A toute convocation à une assemblée générale, devra être joint l'ordre du jour. Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même. Nul mandataire ne peut toutefois disposer de plus d'un mandat. Tous les membres ont le droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

3. Documents à communiquer

Outre les dispositions légales et réglementaires applicables le cas échéant, les rapports annuels de gestion et de situation, les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant sont obligatoirement adressés à tous les membres de l'association.

4. Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, l'assemblée générale ordinaire doit réunir, par présents et représentés, au moins le quart des membres composant l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'assemblée sera à nouveau convoquée, dans les mêmes conditions que la première convocation, en respectant le délai de quinze jours francs.

Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

5. Majorité

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Seuls les membres ont voix délibérative.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1. Compétences

L'assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après a seule compétence pour statuer sur :

- La modification des statuts ;
- La dissolution de l'association et l'attribution de ses biens à une autre association de but identique ;
- La fusion de l'association et l'apport de ses biens à une association de but identique.

2. Convocations

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président, soit sur avis conforme du comité de direction, soit sur demande écrite du tiers des membres formant l'assemblée.

Les convocations devront être effectuées soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par remise individuelle contre décharge quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même. Nul mandataire ne peut toutefois disposer de plus d'un mandat.

3. Documents à communiquer

Le texte des propositions de modifications de statuts ou, le cas échéant, le projet de protocole de fusion ou de dissolution, doivent être notifiés à tous les membres de l'association au moins en même temps que la convocation à l'assemblée générale extraordinaire adressée à tous les membres.

4. Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir, tant par présents que représentés, au moins la moitié plus un des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'assemblée devra être à nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours francs, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de cette seconde réunion, l'assemblée générale extraordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

5. Majorité

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 - LE MANAGER DU CŒUR DE VILLE

Le manager du cœur de ville est nommé sur proposition du Président de l'association et approbation du Comité de Direction. Son rôle est défini au règlement intérieur annexé aux présents Statuts. Le Manager du cœur de ville assiste aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire avec voix consultative.

Le manager du cœur de ville occupera les fonctions de Directeur de l'Association, et disposera d'un contrat de travail à durée indéterminée, conforme à la législation française du Code du travail.

ARTICLE 11 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de plusieurs administrateurs qui représentent les membres de l'association et sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale extraordinaire pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les membres de l'association.

L'assemblée générale est souveraine pour fixer, s'il y a lieu, les critères de représentativité.

Le mandat d'administrateur est gratuit. Le manager du cœur de ville assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un **Président** issu du secteur privé et/ou associatif, un **Vice-président** issu du secteur public, plusieurs **Vice-président** issu du secteur privé et/ou associatif, un **Trésorier** issu du secteur privé et/ou associatif, et un **Secrétaire** issu du secteur privé et/ou associatif, formant le comité de direction.

ARTICLE 12 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président et au moins deux fois par an ou sur la demande écrite, adressée, par au moins le tiers de ses membres, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un délai de quinze jours franc avant la tenue de la réunion.

Les réunions du conseil d'administration se tiendront au siège social de l'association.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire.

En cas d'absence tout administrateur peut donner un pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbal. Celui-ci mentionne également le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance, désigné par la majorité absolue, et par le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par Monsieur le Préfet. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

ARTICLE 13 - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il décide de la stratégie et du fonctionnement de la gestion commerciale du cœur de ville en élaborant un plan stratégique et un plan d'action.

Il propose le mode et le montant des cotisations ainsi que le budget de l'exercice suivant à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité de direction.

Il présente un rapport moral et financier annuellement à l'assemblée générale ordinaire.

Il assure par ailleurs, toutes les missions attribuées ci-dessous au comité de direction si ces deux organes se confondent.

Il autorise le comité de direction à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association ou d'autres pouvoirs, avec usage de la signature afférente à cette gestion, au comité de direction.

Le conseil d'administration peut consentir toute délégation de pouvoir au Président pour une question déterminée et un temps limité.

Le conseil d'administration peut créer des groupes de travail sur différents thèmes reprenant les axes stratégiques. Ces groupes de travail sont institués pour associer l'ensemble des membres ainsi que les différents partenaires aux réflexions et actions mises en place.

ARTICLE 14 - LE COMITÉ DE DIRECTION

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président issu du secteur privé et/ou associatif, quatre Vice-présidents, un Trésorier issu du secteur privé et/ou associatif, et un Secrétaire issu du secteur privé et/ou associatif, formant le comité de direction qui est composé de 7 personnes physiques représentant les 7 membres de l'association (chaque membre de l'association est représenté au comité de direction par une personne physique et une seule).

Le Président du comité de direction est désigné pour une durée de 1 an non renouvelable.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le comité de direction arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et donne son avis conforme au président pour les convocations de l'assemblée générale extraordinaire lorsqu'elle est convoquée par le président.

Le comité de direction assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale ordinaire et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à ladite assemblée ou au conseil d'administration.

Il applique la stratégie, le plan d'action et le fonctionnement de la gestion du cœur de ville décidés par le conseil d'administration. Les missions engageant des dépenses non prévues au budget doivent faire l'objet d'un accord préalable exprès du conseil d'administration.

Il a le pouvoir d'engager toutes dépenses.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos, le projet de budget, le rapport d'activités ou de gestion et le plan d'action à soumettre à l'assemblée générale.

A cet égard, il rend des comptes au conseil d'administration concernant notamment l'ensemble des dépenses qu'il a engagé.

ARTICLE 15 - DONS ET LEGS

Les délibérations du comité de direction relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 16 - CAPACITÉ JURIDIQUE

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'association sera rendue publique par déclaration à faire à la Préfecture.

En conséquence, elle peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir, contracter tous baux sans promesse de vente et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Elle pourra, en outre, contracter tout emprunt dans les formes et conditions qui seront déterminées par le comité de direction.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Il est par ailleurs modifié dans les mêmes conditions

Seul ce règlement détermine les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'association et notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera à ce jour jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut-être provoquée sur proposition du conseil d'administration ou à la demande écrite des deux tiers des membres.

La décision de dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire :

- Statue sur la liquidation.
- Désigne un ou plusieurs liquidateurs qui en seront chargés.
- Désigne les établissements publics, les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif, après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'association. Il devra toujours être attribué à une association ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du département du siège social.

Les présents statuts ont été modifiés par :

- L'Assemblée Constitutive du
- L'Assemblée Générale Extraordinaire du

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Le Président

Le Secrétaire